

Arrêt

n°86 285 du 27 août 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 31 octobre 2006, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Moscou qui lui a été accordé.

1.2. Le 11 février 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, et le 5 mars 2010, une décision de recevabilité de la demande a été prise.

1.3. Le 29 août 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 17 novembre 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour rappel, la requérante serait arrivée arrivé en Belgique en mars 2008 avec un passeport et un visa Schengen, lequel visa a depuis lors expiré. En effet, le visa sous couvert duquel la requérante a voyagé

vers la Belgique avait une période de validité du 13.03.2008 au 13.05.2008 ; dès lors, Madame réside depuis lors en situation irrégulière. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire.

Soulignons néanmoins que l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, en février 2009 et que celle-ci a été jugée recevable. Madame Kudzhojan se trouve ainsi en possession d'une attestation d'immatriculation régulièrement prorogée depuis le 01.04.2010.

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressée invoque, comme circonstance exceptionnelle, le fait que son fils, sa belle fille et ses petites filles vivent en Belgique et sont tous autorisés au séjour. Elle précise que ceux-ci disposent de revenus suffisants pour pourvoir à ses besoins. Néanmoins, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.

Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

La requérante affirme qu'elle ne disposeraient pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait à la requérante de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation de la requérante ne la dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. La requérante est majeure et elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Quant au fait qu'elle n'ait jamais fait l'objet de condamnation judiciaire dans son pays, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Concernant les arguments invoqués par la requérante dans sa demande de régularisation et ayant un lien avec sa situation médicale, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale.

Lesdits éléments médicaux invoqués ne sont dès lors pas pertinents dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'art. 9 bis de la loi du 15.12.1980 ».

Elle avance que « *L'Office des Etrangers semble vouloir partir du principe que l'autorisation de séjour, qui a déjà été octroyée à la requérante, à titre provisoire sur base de l'article 9 Ter, ne pourrait en aucun cas être prise en compte* ». Elle argue ensuite, en substance, qu'il est contradictoire dans le chef de la partie défenderesse d'avoir délivré « [...] une autorisation de séjour pour raisons médicales [...] » et d'avoir ensuite considéré, dans la décision querellée, qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles entraînant une difficulté importante pour la requérante de retourner dans son pays d'origine pour y introduire l'autorisation sollicitée. Ainsi, eu égard à la demande d'autorisation de séjour

sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi qui « [...] se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale [...] », elle conclut que « Dans cette hypothèse, il est tout à fait inacceptable que la décision ne considère pas précisément la présence obligatoire de la requérante sur base de l'art. 9 *Ter*, pour conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles ».

Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation personnelle de la requérante, c'est-à-dire, son âge, sa nationalité russe, et le fait qu'elle réside dans la famille de son fils. Elle précise que la requérante invoquait à titre de circonstances exceptionnelles, « [...] sa résidence en Belgique « depuis plusieurs années », son âge, et « l'incapacité de pouvoir effectuer un voyage aller-retour seule, son état de santé ne lui permettant pas, devant rester en permanence près de son fils et de sa belle-fille » ainsi que la circonstance qu'elle ne disposait de « aucun moyen financier lui permettant de faire le voyage aller-retour et de séjourner plusieurs mois sur place en attendant la réponse qui lui serait donnée par l'Ambassadeur belge ». Elle développe en substance son argumentation en évoquant la difficulté pour la requérante, âgée de près de 73 ans, de voyager seule d'une part et que d'autre part, elle fut autorisée provisoirement au séjour le temps de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Elle ajoute notamment qu'il serait difficile dans le chef de la requérante de devoir quitter la famille de son fils, et ce pour une période prolongée de 4 à 6 mois minimum, au regard des liens familiaux qu'elle a avec eux.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] du caractère disproportionné de la décision de la violation du principe de bonne administration ».

Elle argue en substance que la décision querellée est disproportionnée en ce qu'elle impose à une personne de 72 ans de retourner dans son pays d'origine alors qu'elle vit actuellement chez son fils en Belgique et que son état de santé est gravement altéré. La partie défenderesse ne pouvait dès lors en faire abstraction. Elle avance sur ce point qu'à « [...] de multiples reprises, le Conseil d'Etat a censuré des décisions prises sur base de l'art. 9 bis et qui imposaient une démarche administrative particulièrement compliquée, [...] ». Elle ajoute en outre que la demande de la requérante ne sera examinée, en cas de retour dans son pays d'origine, qu'après un délai fort long de 4 à 6 mois. D'autre part, elle énonce que « L'administration ne retire aucun avantage d'exiger de la requérante qu'elle retourne dans son pays avant d'examiner la décision, tandis que la présence de la requérante sur le territoire belge pour examiner justement les liens familiaux paraît nécessaire ! ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] de la violation des art 8 CEDH [sic] et 22 de la Constitution ».

Elle rappelle qu'il est possible pour l'Etat de prévoir certaines règles de police pour l'accès ou le maintien d'une personne sur le territoire, mais encore faut-il que les restrictions instituées à cet égard soient justifiées par la nécessité de garantir l'ordre public et qu'elles ne soient pas manifestement disproportionnées. Elle conclut, qu'en l'espèce, en ce que la décision querellée impose à la requérante, âgée de 73 ans, de quitter la famille de son fils, la décision viole manifestement ces dispositions.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois

que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2. Sur l'articulation du premier moyen ayant trait à la situation médicale du requérant, le Conseil observe à la suite de l'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 29 août 2011, que cette dernière a soulevé au titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'elle « [...] a obtenu une autorisation de séjour provisoire dans le cadre de la demande 9 TER ». Cette demande précise en outre que la requérante « [...] a des problèmes de santé sérieux et a besoin de l'assistance de son fils et de sa belle-fille ».

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré cet élément comme un élément de nature médicale et par conséquent, n'a pas estimé utile de l'examiner plus en détail et a renvoyé la requérante à la procédure qui lui est ouverte par le biais de l'article 9 ter de la même Loi.

3.3. Toutefois, force est de constater qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, que la requérante a entendu se prévaloir de ces éléments médicaux, bien que développés de façon succincte, en ce qu'ils sont constitutifs selon elle d'une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour. Il y a lieu de noter en effet, que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi ayant été déclarée recevable, la requérante bénéficie d'une autorisation de séjour provisoire, et que cet élément a été explicitement invoqué au titre de la recevabilité de la demande, non comme une circonstance de fond qui justifierait l'autorisation de séjour de plus de trois mois sollicitée par la requérante.

Aussi, la partie défenderesse ne pouvait se limiter à un simple renvoi à la procédure ouverte par l'article 9 ter de la Loi, mais se devait d'indiquer les raisons pour lesquels cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour de la requérante dans son pays d'origine en vue d'y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

En termes de notes d'observations, la partie défenderesse se borne en substance à reprocher à la partie requérante de tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à la sienne, mais reste en défaut de fournir une justification quant au défaut de motivation tel qu'évoqué ci-dessus.

3.4. Partant, le premier moyen est fondé, et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu, dès lors, d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 novembre 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE